



COMMUNE DE LAMBESC
13410

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la délibération
29	29	25

N° 2007 - 128
Objet de la Délibération

URBANISME

Déclaration préalable :
clôtures

ACTE TRANSMIS LE

à M. le Sous-Préfet d'Aix

le
à

Le Maire soussigné certifie le caractère
exécutoire de la décision.

Ru 16-12-08

EXTRAIT du
REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 05 Décembre 2007

L'an deux mille sept et le cinq du mois de Décembre à vingt heures
trente minutes.

Le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LAMBESC, a été
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur
Bernard RAMOND, et à la suite de la distribution faite par Monsieur le
Maire le 28 Novembre 2007 et ce conformément aux articles L 2121-10, L
2121-11, L 2121-12, L 2121-17, L 2122-8, L 2122-9, L 2122-10, L 2122-13
et
L 2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : MM. RAMOND-ALLUIN-SCHIRRU-LEQUEUX-AMEN-
CASTINEL-HOVAGUIMIAN-FELDMANN-BERGES-
DESCHANEL-RIGOT-MATHERON-COURVOISIER CLEMENT-
FORT-CHAPPUY-LABROUVE-LOBET PIRON-SCAGNOLARI-
JACQUES

Excusés (avec procuration) :

M. BASTIDE représenté par M. RAMOND
Mme BRAVI représentée par Mme AMEN
Mme HABIB-FOUCHET représentée par M. ALLUIN
Mme CHAUSSON représentée par Mme LEQUEUX
Mme MASSEGLIA représentée par Mme BERGES
M. LAGIER représenté par M. LABROUVE

Excusés (sans procuration) :

Mme LOUBEYRE

Absents (sans procuration) :

Mlle CHABRE
M. MASSERON
Mme ROMAN

Secrétaire de Séance :

Mme FORT Anne-Marie

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que depuis l'entrée en
vigueur, le 1^{er} octobre 2007, de la réforme du permis de construire, les
clôtures sont dispensées de toute autorisation, au titre de l'article R
421-1 du code de l'urbanisme.

Exception est faite entre autres, des clôtures projetées dans le
périmètre d'un monument historique classé ou inscrit.

L'article R 421-12 alinéa C, du même code, prévoit que le
conseil municipal peut, par délibération, soumettre à déclaration
préalable les projets de clôture sur l'ensemble de la commune.

Par souci de cohérence, il paraît préférable d'user de cette disposition.
Il faut en effet préciser que l'absence de demande n'exonère pas de
conformité au règlement du POS et que dans la pratique cette
obligation est souvent méconnue et génère, à posteriori, des conflits.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND NOTE de l'exposé de Monsieur le Maire ;

DECIDE de soumettre à déclaration préalable les projets de clôture sur l'ensemble de la Commune.

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération adoptée à l'unanimité.



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire de LAMBESC,

Bernard RAMOND.